



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Arrêté préfectoral arrêtant le schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public du département du Puy-de-Dôme

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-1, L.1111-2, L.3211-1, L.3211-2 ;

Vu la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et notamment son article 26, dans sa rédaction issue de l'article 98 de la loi NOTRE du 7 août 2015 ;

Vu le décret n°2016-402 du 4 avril 2016 pris en application de l'article 26 sus-visé ;

Vu les avis favorables des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département ;

Vu l'avis favorable émis par courrier du 4 janvier 2018 par le Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'avis favorable de la Conférence Territoriale de l'Action Publique du 20 novembre 2017 ;

Vu la délibération du 28 juin 2018 par laquelle le conseil départemental du Puy-de-Dôme a approuvé le projet de schéma ;

Sur proposition de la sous-préfète d'Ambert, référente départementale « accessibilité des services au public » ;

ARRETE

Article 1

Le schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public (SDAASP) du département du Puy-de-Dôme est arrêté pour six ans, conformément à l'annexe jointe du présent arrêté.

La version intégrable du schéma est consultable sur le site des services de l'État dans le Puy-de-Dôme à l'adresse suivante : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr/> et du département : <https://www.puy-de-dome.fr/conseil-departemental-du-puy-de-dome.html>

Article 2

La mise en œuvre des actions inscrites dans le schéma donne lieu à une convention conclue entre le préfet du Puy-de-Dôme, le président du conseil départemental, la région Auvergne-Rhône-Alpes, les EPCI à fiscalité propre, l'association des maires du Puy-de-Dôme AMF, l'association des maires ruraux du Puy-de-Dôme, la direction des services départementaux de l'Éducation Nationale, l'ARS ainsi que les organismes publiques et privés concernés.

Article 3

Un comité de pilotage, co-présidé par le Préfet et le Président du Conseil départemental se réunira tous les ans afin :

- de dresser le bilan annuel de mise en œuvre du schéma,
- d'approuver les plans d'actions annuels,
- de valider l'évaluation à mi-parcours et à l'issue des six années,
- de procéder aux ajustements du plan d'actions.

Participent aux travaux du comité de pilotage les signataires de la convention de mise en œuvre.

Des cellules opérationnelles assureront l'animation et la mise en œuvre du schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public. Placées sous la responsabilité de pilote(s), elles seront tenues d'en rendre compte au comité de pilotage.

Article 4

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète d'Ambert « référente schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public », le président du Conseil départemental et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

18 JUL. 2018

Le Préfet,


Jacques BILLANT

Envoyé en préfecture le 28/02/2019

Reçu en préfecture le 28/02/2019

Affiché le



ID : 063-200070407-20190221-DEL_2019_27-DE

Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon- CS 90129- 63 033 Clermont-Ferrand Cedex1) pendant un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.